

|   |  |                      |
|---|--|----------------------|
|  | <b>CONSEIL MUNICIPAL</b><br>-----<br>Session Ordinaire | <b>PROCES VERBAL</b> |
|   |  | <b>29 AVRIL 2019</b> |

Nombre de Conseillers

en exercice : **29**

Présents : 18

Votants : 29

**Présents :** MM. Gaston LACROIX - Catherine VIOUD - Brigitte PERROT- Sophie MOREL - Joseph-Alexis BREUIL - Richard DUTRUEL - Xavier DECONCHE - Simone DAVID - Jean-Marc DAGAND - Annie DUTRUEL - Eric DAVID - Alain PIOTON - Françoise LHUILLIER - Mireille BLANC - Dominique DUFOURNET - Robert BARATAY – Joel BOSSON - Dominique GIRAUD.

**Procurations :** Elisabeth GIGUELAY à Brigitte PERROT - Arnaud RUFFIN à Sophie MOREL - Alain DECURNINGE à Alain PIOTON - Claude SIGWALT à Gaston LACROIX - Rose-Marie BLANC à J. Alexis BREUIL - Valérie KOEHL à Annie DUTRUEL – Gérard FARYS à Catherine VIOUD – Hervé FRECHET à Richard DUTRUEL - Michel GROBEL à Dominique DUFOURNET - Jean-Jacques CHATELLENAZ à Joël BOSSON - Georges RUDYK à Dominique GIRAUD.

**Absent :** -

Secrétaire de séance : Annie DUTRUEL.

-----

**1. PREAMBULE**

1.1 Le procès-verbal du 25 mars 2019 est adopté à l'**UNANIMITE** des membres présents.

**2- ETAT DES DELEGATIONS**

2.1 Etat des délégations.

**3- ADMINISTRATION GENERALE**

3.1 Information sur la Charte d'Engagement pour l'adaptation au changement climatique.

**3.2 Accord de jumelage entre Niederbronn-les-bains et Publier.**

Lors de la campagne électorale la liste « Vivre et réussir ensemble à Publier » avait émis le souhait d'entretenir un jumelage.

Dans le cadre du congrès station verte en 2014, il a été très apprécié la qualité de vie de **NIEDERBRONN LES BAINS**, station thermale située dans le département du Bas-Rhin dans la région historique et culturelle d'Alsace au nord de Strasbourg.

Depuis plusieurs autres rencontres ont eu lieu respectivement en Alsace et en Haute Savoie.

La commune de **NIEDERBRONN LES BAINS**, présidée par Mme Anne GUILLIER, est située à 450 kms de PUBLIER et 4h30 de voiture.

### Principes de base pour la mise en place d'un jumelage

Le jumelage représente une action qui peut impliquer l'ensemble de la population des deux collectivités: milieu associatif, scolaire, sportif, groupements divers, jeunes... Mais il est essentiel de l'entreprendre en collaboration avec la société civile. Plusieurs possibilités sont offertes aux collectivités.

Il s'agit avant tout de mettre en place une relation durable fondée sur l'amitié et les échanges. Consécutivement la phase préparatoire importante entreprise depuis 2 ans nous a permis de nous apprécier et construire ensemble ce partenariat.

### Procédures pour la mise en place d'un jumelage

Outre la charte d'amitié qui sera signée le 11 mai à 17h en mairie de Publier avant un retour en Alsace à l'automne, nous avons fait le choix d'une **gestion directe par la collectivité** via le service culture municipal afin de soutenir le démarrage de cette nouvelle relation entre nos 2 communes, les associations et les citoyens. Toutefois, les décisions seront pilotées à travers une "**commission extra-municipale**" pour laquelle nous vous proposons de désigner 1 représentant de la Société civile et 6 membres du conseil municipal.

### Délibération 2019.054

Sur le rapport de Mme Sophie MOREL, Adjointe,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT :

- Que la Ville de PUBLIER souhaite établir des liens d'amitiés et d'échanges durables,
- Que la Ville de PUBLIER souhaite plutôt se rapprocher d'une ville française, labellisée station verte et de tourisme dont le territoire, l'histoire, la démographie présente des similitudes avec notre commune
- Que les villes de PUBLIER et NIEDERBRONN LES BAINS possèdent une identité semblable (histoire, culture, activité thermique, tourisme, environnement) permettant d'envisager un rapprochement mutuel,

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, par :

- **25 POUR**
- **4 ABSTENTIONS** (D. DUFURNET – M. GROBEL – J. BOSSON – J.J. CHATELLENAZ)
- **AUTORISE** la signature d'un accord de jumelage entre la Ville de PUBLIER et la Ville de NIEDERBRONN LES BAINS
- **DESIGNE** 7 membres composant la « commission extra-municipale » :

#### **1 représentant de la Société civile**

- Monsieur MULLER (originaire de Niederbronn)

#### **6 membres du Conseil Municipal**

- Sophie MOREL
- Claude SIGWALT
- Jean-Marc DAGAND
- Alain PIOTON
- Annie DUTRUEL
- Dominique GIRAUD

### 3.3 Service Enfance-Jeunesse-Education : vote des tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2019-2020.

Comme chaque année il est nécessaire de réviser les tarifs des services périscolaires et extrascolaires pour la rentrée 2019-2020. Ces grilles tarifaires tout comme le règlement intérieur font partie intégrante des plaquettes informatives distribuées fin mai/début juin à chaque famille dont les enfants sont scolarisés sur Publier.

#### QUOTIENT FAMILIAL (QF)

Le quotient familial est appliqué à toutes les familles publiéraines.

Le quotient familial pris en considération est celui de la CAF ou de la MSA. Pour les familles n'ayant pas de quotient CAF ou MSA, elles ont la possibilité, si elles le souhaitent, d'en obtenir un en se présentant au service Enfance Jeunesse Education (SEJE) avec les documents suivants : avis d'imposition du foyer, justificatifs de prestations familiales (françaises ou suisses). Le SEJE procède au calcul selon la formule de calcul identique à celui de la CAF.

Le quotient familial (CAF ou impôt) sert à définir le « niveau de vie » d'un foyer par rapport au nombre de personnes qui le compose.

#### Calcul du QF pour la CAF :

$$\frac{((\text{Revenus annuels imposables du foyer N-2}) / 12) + \text{Prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

#### Calcul du nombre de parts :

|                |     |   |   |               |
|----------------|-----|---|---|---------------|
| Nbre d'enfants | 1   | 2 | 3 | Enfant suppl. |
| Nbre de parts  | 2.5 | 3 | 4 | + 0.5         |

#### Exemples :

| Typologie famille      | Revenus imposables | Allocations familiales* | QF   |
|------------------------|--------------------|-------------------------|------|
| 2 adultes et 2 enfants | 10 000€            | 131 €                   | 321  |
| 1 adulte et 3 enfants  | 10 000€            | 300 € + 83 €            | 304  |
| 2 adultes et 2 enfants | 20 000€            | 131 €                   | 599  |
| 1 adulte et 3 enfants  | 20 000€            | 300 € + 83 €            | 512  |
| 2 adultes et 2 enfants | 40 000€            | 131 €                   | 1155 |
| 1 adulte et 3 enfants  | 40 000€            | 300 € + 83 €            | 843  |
| 2 adultes et 2 enfants | 80 000€            | 66 €                    | 2244 |
| 1 adulte et 3 enfants  | 80 000€            | 150 € + 42 €            | 1715 |
| 2 adultes et 2 enfants | 100 000€           | 33 €                    | 2789 |
| 1 adulte et 3 enfants  | 100 000€           | 75 € + 21 €             | 2107 |

La CAF verse un complément familial à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.

Cette année, il est proposé une nouvelle tranche de quotient afin de mettre en corrélation les tranches existantes et les revenus des foyers (ajout de la tranche 2501 et plus).

Les personnes extérieures à la commune ne bénéficient pas de tarifs dégressifs mais d'un tarif unique. Si une famille quitte la commune en cours d'année, elle est considérée « hors commune » le mois du déménagement.

## TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

Les tarifs de restauration scolaire sont réévalués chaque année. Ils comprennent le repas, les frais de gestion et de fonctionnement et les frais de personnel. Pour mémoire, le coût réel de cette prestation est estimé à environ 16.05 € par jour et par enfant.

| Détail Frais RESTAURATION SCOLAIRE (11h30 à 13h30) | Coût         |
|--|--------------|
| Personnel  | 4,33         |
| Frais fonctionnement locaux                        | 8,65         |
| Repas (prix moyen)                                 | 3,07         |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>16,05</b> |

## TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES

Pour mémoire, les services périscolaires concernent uniquement les activités qui ont lieu avant et après la classe. Sont exclus les vacances, week-end et jours fériés, ces temps étant définis comme étant des activités extrascolaires.

Comme les années précédentes, le choix de conserver un tarif horaire unique pour tous les services est reconduit. Les pénalités de retard sont également reconduites.

## TARIFS EXTRASCOLAIRES

Concernant tous les autres services extrascolaires, l'ensemble des tarifs des services a été révisé avec ou sans hausse selon le service et le fonctionnement.

(Exemple : pas de hausse pour les tarifs des activités à la carte et les séjours jeunes. Ces grilles permettent une grande latitude dans la tarification fonction du coût réel et du reste à charge des familles).

A noter qu'il a été ajouté 2 grilles tarifaires sur la prestation « Accueil Jeunes – Activités à la carte ou familles » afin de répondre au mieux aux besoins tarifaires des sorties et actions proposées.

## Délibération 2019.055

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une nouvelle grille des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour l'ensemble des services périscolaires et extrascolaires. Il précise que tous les services sont gradués selon le quotient familial des familles pour les familles publiéraines.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

**FIXE** au 1<sup>er</sup> septembre 2019 les tarifs des services périscolaires et extrascolaires comme suit :

| RESTAURATION SCOLAIRE       |                                  |       | Défaut d'inscription = enfant non inscrit   |  |
|-----------------------------|----------------------------------|-------|---|--|
| QUOTIENT FAMILIAL<br>CAF 74 | RESTE A CHARGE<br>DE LA FAMILLE* |       | Pour chaque enfant non-inscrit mais<br>récupéré par les parents après prise<br>en charge par la collectivité ** | Tarif repas pour chaque<br>enfant non inscrit et non<br>récupéré |
|                             | (€)                              | %     |   |  |
| 0 à 450                     | 1,92                             | 11.96 | 2,00  | <b>16.05 €</b><br>(= coût réel / jour /<br>enfant)               |
| 451 à 650                   | 2,38                             | 14.83 | 3,00  |  |
| 651 à 950                   | 2,88                             | 17.94 | 4,00  |  |
| 951 à 1150                  | 3,57                             | 22.24 | 5,00  |  |
| 1151 à 1500                 | 4,49                             | 27.98 | 6,00  |  |

|                                    |      |       |      |
|------------------------------------|------|-------|------|
| 1501 à 2500                        | 5,00 | 31.15 | 7,00 |
| 2501 et plus                       | 5,25 | 32.71 | 8,00 |
| Hors commune                       | 8,58 | 53.46 | 9,00 |
| PAI (Projet Accueil Individualisé) | 1,92 | 11.96 |      |
| Adultes                            | 7,22 | 44.98 |      |

\***Reste à charge** = coût réel du service – prise en charge de la mairie.

Pour information, l'estimation du **coût réel** du service de restauration est de **16.05 € / jour / enfant**.

\*\***Prise en charge par la collectivité** = surveillance par un agent, appel en mairie, appel des parents, attente jusqu'à la récupération par l'un des parents ou personne désignée par ces derniers

| QUOTIENT FAMILIAL | SERVICES PERISCOLAIRES = Etude surveillée, accueil périscolaire, étude sportive |  |
|-------------------|---|--|
|                   | Tarif horaire (€)   | Pénalités de retard (€)<br>Par ¼ d'heure et applicable dès les premières minutes de retard |
| 0 à 800           | 1.18  | 2.00   |
| 801 à 1050        | 1.70  | 3.00   |
| 1051 à 1300       | 2.26  | 4.00   |
| 1301 à 1500       | 2.62  | 5.00   |
| 1501 à 2500       | 2.88  | 6.00   |
| 2501 et plus      | 3.08  | 7.00   |
| Hors commune      | 4.12  | 8.00   |

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût réel.

**Note pour les services périscolaires** : les tarifs sont à l'heure, le coût de l'activité sera fonction de la durée.

## TARIFS CENTRE DE LOISIRS

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

### CENTRE DE LOISIRS - MERCREDIS (Période scolaire)

| QUOTIENT FAMILIAL | RESTE A CHARGE DE LA FAMILLE** |                           |                           |
|-------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------------------|
|                   | 1 journée                      | 1 demi-journée AVEC repas | 1 demi-journée SANS repas |
| 0 à 800*          | 9,50                           | 8,00                      | 6,00                      |
| 801 à 1050*       | 12,50                          | 11,00                     | 8,75                      |
| 1051 à 1300       | 16,00                          | 13,00                     | 10,30                     |
| 1301 à 1500       | 19,00                          | 15,00                     | 11,30                     |
| 1501 à 2500       | 22,50                          | 16,50                     | 12,50                     |
| 2501 et plus      | 25,00                          | 18,00                     | 14,00                     |
| Hors commune      | 29,00                          | 22,00                     | 17,00                     |

**Note** : les bons-vacances (ATL) sont déjà déduits, la non présentation entraîne la facturation de ceux-ci.

\*\* **Reste à charge de la famille** = Coût réel – (prise en charge de la mairie + aides CAF)

### CENTRE DE LOISIRS - INSCRIPTION A LA SEMAINE (Vacances scolaires) - MINI-CAMPS (avec nuitées)

| QUOTIENT FAMILIAL | RESTE A CHARGE DE LA FAMILLE** |                      |
|-------------------|--------------------------------|----------------------|
|                   | 1 semaine<br>CENTRE DE LOISIRS | 1 semaine MINI-CAMPS |
|                   |                                | Tarif A              |
|                   |                                |                      |

|              |        |        |        |
|--------------|--------|--------|--------|
| 0 à 800*     | 42,00  | 45,00  | 55,00  |
| 801 à 1050*  | 60,00  | 75,00  | 85,00  |
| 1051 à 1300  | 78,00  | 105,00 | 115,00 |
| 1301 à 1500  | 96,00  | 145,00 | 155,00 |
| 1501 à 2500  | 114,00 | 175,00 | 185,00 |
| 2501 et plus | 132,00 | 205,00 | 215,00 |
| Hors commune | 150,00 | 225,00 | 235,00 |

**\*Note** : les bons-vacances (ATL) sont déjà déduits, la non présentation entraîne la facturation de ceux-ci.

**\*\* Reste à charge de la famille** = Coût réel – (prise en charge de la mairie + aides CAF)

⇒ Si une semaine venait à comprendre un jour férié, seuls 4 jours seraient facturés.

## TARIFS ACCUEIL JEUNES 12-17 ANS

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

### CAMPS / SEJOURS (= pension complète)

Le coût du séjour varie en fonction du nombre de jours.

| TYPE DE CAMPS ou SEJOURS                       | A  | B     | C     | D     | E     | F     | G     |
|--|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| <i>Bons vacances CAF à 11 € si 5 jours max</i> | Reste à charge à la famille (€) ** / jour / personne |       |       |       |       |       |       |
| <b>QUOTIENT FAMILIAL</b>                       |  |       |       |       |       |       |       |
| 0 à 800*                                       | 13,00  | 16,00 | 19,00 | 22,00 | 24,00 | 26,00 | 28,00 |
| 801 à 1050*                                    | 16,00  | 20,00 | 24,00 | 28,00 | 30,00 | 33,00 | 35,00 |
| 1051 à 1300                                    | 19,00  | 25,00 | 30,00 | 34,00 | 38,00 | 41,00 | 44,00 |
| 1301 à 1500                                    | 23,00  | 31,00 | 37,00 | 43,00 | 47,00 | 51,00 | 55,00 |
| 1501 à 2500                                    | 29,00  | 39,00 | 46,00 | 54,00 | 59,00 | 63,00 | 68,00 |
| 2501 et plus                                   | 35,00  | 47,00 | 55,00 | 64,00 | 70,00 | 75,00 | 81,00 |
| Hors commune                                   | 42,00  | 55,00 | 64,00 | 74,00 | 81,00 | 87,00 | 94,00 |

**\*Note** : les bons vacances (ATL) sont déjà déduits, la non présentation entraîne la facturation de ceux-ci.

**\*\* Reste à charge de la famille** = Coût réel – (prise en charge de la mairie + aides CAF)

### SEMAINES MULTI-ACTIVITES

| QUOTIENT FAMILIAL | Semaine de 5 JOURS<br>Reste à charge de la famille (€) ** |
|-------------------|---|
| 0 à 800*          | 50,00   |
| 801 à 1050*       | 60,00   |
| 1051 à 1300       | 70,00   |
| 1301 à 1500       | 77,50   |
| 1501 à 2500       | 87,50   |
| 2501 et plus      | 97,50   |
| Hors commune      | 120,00  |

**\*Note** : les bons vacances (ATL) sont déjà déduits, la non présentation entraîne la facturation de ceux-ci.

**\*\* Reste à charge de la famille** = Coût réel – (prise en charge de la mairie + aides CAF)

⇒ Si une semaine venait à comprendre un jour férié, seuls 4 jours seraient facturés.

## **ACTIVITES A LA CARTE : SORTIE JEUNES OU FAMILLES**

| <b>TYPE D'ACTIVITES</b>  | <b>A</b>   | <b>B</b> | <b>C</b> | <b>D</b> | <b>E</b> | <b>F</b> |
|--------------------------|--|----------|----------|----------|----------|----------|
| <b>QUOTIENT FAMILIAL</b> | <b>Resta à charge à la famille (€)** / jour / personne</b> |          |          |          |          |          |
| 0 à 800                  | 2,00   | 2,50     | 3,50     | 4,50     | 6,00     | 7,50     |
| 801 à 1050               | 2,50   | 3,00     | 4,50     | 6,00     | 7,00     | 9,50     |
| 1051 à 1300              | 3,00   | 3,50     | 5,50     | 7,00     | 8,00     | 11,50    |
| 1301 à 1500              | 3,50   | 4,00     | 6,00     | 8,00     | 10,00    | 13,50    |
| 1501 et plus             | 4,00   | 4,50     | 6,50     | 9,00     | 12,00    | 15,00    |
| 2501 et plus             | 4,50   | 5,00     | 7,50     | 10,00    | 14,00    | 16,50    |
| Hors commune             | 6,00   | 7,00     | 10,00    | 13,00    | 17,50    | 20,50    |

| <b>TYPE D'ACTIVITES</b>  | <b>G</b>   | <b>H</b> | <b>I</b> | <b>J</b> | <b>K</b> | <b>L</b> |
|--------------------------|--|----------|----------|----------|----------|----------|
| <b>QUOTIENT FAMILIAL</b> | <b>Resta à charge à la famille (€)** / jour / personne</b> |          |          |          |          |          |
| 0 à 800                  | 9,00   | 9,50     | 11,00    | 12,50    | 14,00    | 15,50    |
| 801 à 1050               | 11,00  | 12,00    | 14,00    | 16,00    | 18,00    | 20,00    |
| 1051 à 1300              | 13,00  | 14,50    | 17,00    | 19,50    | 22,00    | 24,50    |
| 1301 à 1500              | 14,00  | 17,00    | 20,00    | 23,00    | 26,00    | 29,00    |
| 1501 et plus             | 16,00  | 19,50    | 23,00    | 26,50    | 30,00    | 33,50    |
| 2501 et plus             | 18,00  | 22,00    | 26,00    | 30,00    | 34,00    | 38,00    |
| Hors commune             | 22,50  | 27,00    | 32,00    | 36,00    | 40,00    | 45,00    |

**\*\* Reste à charge de la famille = Coût réel – (prise en charge de la mairie + aides CAF)**

*Monsieur Joël BOSSON souhaite obtenir des précisions sur les frais de fonctionnement relatifs à la restauration.*

*Madame Brigitte PERROT lui précise que la somme indiquée est une proratisation de tous les frais afférents au fonctionnement des locaux scolaires pour cette prestation (surface occupée, fournitures d'entretien et d'équipements divers, énergies, ...)*

### **Délibération 2019.055**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une nouvelle grille des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour l'ensemble des services périscolaires et extrascolaires. Il précise que tous les services sont gradués selon le quotient familial des familles pour les familles publiéraines.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

**FIXE** au 1<sup>er</sup> septembre 2019 les tarifs des services périscolaires et extrascolaires.

### **3.4 Service Enfance-Jeunesse-Education : Approbation du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires 2019/2020**

#### **Délibération 2019.056 :**

Monsieur le Maire présente le règlement des services périscolaires 2019-2020. Ce dernier ne présente pas de changement majeur à celui voté l'année dernière, si ce n'est le changement des noms des écoles, l'actualisation des dates et la reformulation de quelques phrases pour une meilleure compréhension par les familles.

Monsieur le Maire propose le nouveau règlement intérieur tel qu'il a été joint à l'ordre du jour.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

**ADOpte** le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires **2019-2020** tel qu'annexé.

### **3.5 Mise à disposition de mobilier urbain par la Société Clear-Chanel - Avenant n°1 de transfert à la commune de Publier.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à l'issue de la dissolution du Syndicat Intercommunal des Bus de l'Agglomération de Thonon les Bains (SIBAT), le réseau BUT est cogéré dans le cadre d'une entente entre Thonon Agglomération et la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA). Tous les contrats en vigueur sont ainsi transférés à ces deux autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Un marché public de mise à disposition de mobilier urbain avait été passé entre le SIBAT et l'entreprise Clear Channel en 2013, dont le terme est fixé en 2028.

La CCPEVA n'ayant pas la compétence des abris bus, le transfert du contrat doit se faire au profit des cinq communes concernées par le réseau BUT et Thonon Agglomération pour le périmètre qui la concerne, soit six maîtres d'ouvrage et un prestataire.

Un avenant de transfert doit être délibéré par chacune des communes puis signé par elles, la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération et Clear Channel. La CCPEVA coordonnera les 5 communes et restera l'interlocutrice unique de Clear Channel pour toute demande (déplacement ou nouvel abri bus)

Les abris bus en place sont propriété de Clear Channel et font l'objet d'une redevance publicitaire de 16,50 % du chiffre d'affaire annuel généré par les campagnes d'affichage qui sera reversée à la commune (pour info 6 016,94 € en 2018)

Il convient au Conseil Municipal d'accepter le transfert du marché de mise à disposition de mobilier urbain du SIBAT aux communes de Publier, Evian, Marin, Neuvecelle, Maxilly et Thonon Agglo et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

#### **Délibération 2019.057 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 et suivants

Vu les articles L2194-1 et R2194-6 du Code de la Commande Publique

Vu le marché signé le 01/07/2013 entre la société CLEAR CHANEL et le Syndicat Intercommunal des Bus de l'Agglomération de Thonon les Bains (SIBAT), pour la mise à disposition de mobilier urbain (abris bus) et devant échoir en 2028

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0088 du 12 octobre 2017 portant fin d'exercice des compétences du SIBAT à compter du 1er janvier 2018 dans l'attente de sa dissolution



Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0038 du 25 juillet 2018 portant dissolution du SIBAT

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser, entre la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) et Thonon Agglomération les conditions de leur coopération en matière de service public de transport collectif de voyageurs,

VU la délibération n°DEL2017.432 du conseil communautaire de Thonon Agglo du 19/12/2017 portant création de l'entente intercommunale entre Thonon Agglomération et la CCPEVA,

Considérant que la CCPEVA n'a pas la compétence relative aux abris bus et qu'en conséquence le transfert du marché doit se faire au profit des cinq communes concernées par le réseau BUT et Thonon Agglo pour le périmètre qui la concerne,

Considérant ainsi que le présent avenant de transfert a pour objet de substituer dans les droits et obligations du SIBAT, et ce solidairement, la Communauté d'agglomération de THONON AGGLO et des communes de PUBLIER, EVIAN LES BAINS, MAXILLY SUR LEMAN, MARIN et NEUVECELLE

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

- **ACCEPTE** l'avenant n° 1 de transfert au profit de la Communauté d'agglomération de THONON AGGLO et des communes de PUBLIER, EVIAN LES BAINS, MAXILLY SUR LEMAN, MARIN et NEUVECELLE, du marché du 01/07/2013 relatif à la mise à disposition de mobilier urbain signé avec la société CLEAR CHANEL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toute pièce afférente à cette opération

#### **3.6 Convention avec ENEDIS pour passage d'une ligne électrique souterraine pour l'alimentation de la nouvelle école « Simone Veil »**

Les services d'ENEDIS doivent procéder à la pose d'une ligne électrique souterraine 400 volts pour alimenter la nouvelle école Simone Veil en cours de construction.

C'est pourquoi il est nécessaire d'établir une convention de servitude avec les services d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrées section AK n° 485 concernés par le projet.

Il est précisé que cette servitude donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 30 €, et que les frais de notaire seront pris en charge par ENEDIS.

Il convient au conseil municipal d'accepter les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

***Madame Simone DAVID s'interroge sur la mise en place de compteurs LINKY dans les établissements scolaires. Elle avait retenu lors d'un échange en conseil municipal, qu'il n'y en aurait pas dans les écoles.***

***Monsieur Xavier DECONCHE précise que sur les grosses puissances de distribution il n'y a pas d'autres alternatives que la mise en place de compteurs communicants.***

#### **Délibération 2019.058 :**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la construction du nouveau groupe scolaire Simone VEIL, les services d'ENEDIS souhaitent procéder à l'extension du réseau électrique du secteur par la mise en œuvre d'une ligne souterraine 400 volts destinée plus particulièrement à cette opération, sur la parcelle communale cadastrée section AK n° 485

C'est pourquoi il est nécessaire d'établir une convention de servitude avec les services d'Enedis sur le tènement communal concerné par le projet pour le passage des câbles souterrains.

Monsieur le Maire précise que cette servitude ne donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 30 € et que les frais de notaire seront à la charge d'ENEDIS.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention à intervenir avec ENEDIS

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

**ACCEPTE** les termes de la convention ci annexée à intervenir avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine 400 volts pour alimentation du nouveau groupe scolaire Simone VEIL.

**ACCEPTE** la constitution de la servitude afférente sur la parcelle communale AK 485

**AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et plus particulièrement la convention de servitude ci annexée et l'acte notarié en découlant.

### **3.7 Dénomination des zones d'activités de la commune**

Compte tenu du développement des zones d'activités de la commune, il paraît opportun de les dénommer afin de mieux les identifier et en faciliter la desserte.

Il est donc proposé de donner à chaque zone une appellation conformément au plan annexé.

#### **Délibération 2019.059 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux périmètres des zones d'activités

CONSIDÉRANT l'intérêt communal que représente le projet exposé,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, par :**

- **26 POUR**

- **3 ABSTENTIONS** (R. BARATAY – J. BOSSON – J.J. CHATELLENAZ)

**DECIDE** de dénommer les quatre grands pôles d'activité de la commune de Publier, conformément au plan annexé :

- Espace commercial des Vignes Rouges
- Parc d'activités des Vignes Rouges Ouest
- Parc d'activités des Vignes Rouges Est
- Parc d'activité de Pont de Dranse

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information à tous les services concernés.

## **4- AFFAIRES FINANCIERES**

### **4.1 Augmentation des tarifs de la TLPE (Taxe locale sur la publicité extérieure) pour 2020**

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les

dispositifs publicitaires. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Les collectivités, qui ont institué cette taxe, peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2019 pour une application au 1er janvier 2020),
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie ou de l'EPCI :

- **avant le 1er mars** de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire. La taxe est payable avant le 1er septembre de l'année d'imposition.

L'objet de cette institution de juin 2011 était multiple. Il s'agissait bien évidemment de trouver des ressources complémentaires aux dotations d'Etat, de compenser aussi en partie la perte de lien entre activité du territoire et retour de fiscalité. Mais, elle a également indéniablement un rôle à jouer pour encourager le démontage des panneaux publicitaires qui grèvent notre paysage (maintien du nécessaire et la suppression du superflu).

*Madame Simone DAVID estime que le montant au m<sup>2</sup> n'est pas élevé.*

*Monsieur Joseph-Alexis BREUIL répond que ce montant est assez significatif pour certaines sociétés. Le montant 2018 de TLPE sur la commune s'élève à 62 000 €.*

#### **Délibération 2019.060 :**

Vu les articles L2333-9 à L2333-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2011-142 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2011,

Vu le taux de variation de +1.6% applicable aux tarifs maximaux applicables pour 2020 reportés ci-dessous :

| Nombre d'habitants dans la commune ou l'EPCI  | jusqu'à 49 999<br>(au m <sup>2</sup> ) |         |
|---|--|---------|
|   | 2019                                   | 2020    |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>        | 15,70 €                                | 16,00 € |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>         | 31,40 €                                | 32,00 € |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup> | 47,10 €                                | 48,00 € |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>  | 94,20 €                                | 96,00 € |
| Enseignes de moins de 7m <sup>2</sup>   | Exonér.                                | Exonér. |
| Enseignes entre 7m <sup>2</sup> et 12 m <sup>2</sup>  | 15,70 €                                | 16,00 € |
| Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>  | 31,40 €                                | 32,00 € |
| Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>   | 62,80 €                                | 64,00 € |

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

**DECIDE** d'appliquer les tarifs de TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tels que définis supra,

**MAINTIEN** les autres dispositions de la délibération n° 2011-142 instaurant cette taxe, notamment les cas d'exonération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

#### **4 - RESSOURCES HUMAINES**

#### **6- FONCIER**

##### **6.1 Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AI N°178 à Mme KAMMERER.**

La commune de Publier met à disposition de Madame Jeanine KAMMERER depuis 2011 un emplacement d'une surface de 200 m<sup>2</sup> environ sur un terrain communal situé dans le vieux village d'Amphion et jouxtant sa propriété. Madame KAMMERER a sollicité la commune pour qu'elle lui cède ce tènement.

Le service des Domaines consulté a estimé la valeur du terrain à 46 000 €, prix accepté par Madame KAMMERER.

Il convient donc au conseil d'accepter la vente de cette parcelle, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

***Madame Dominique GIRAUD fait remarquer qu'il n'est pas indiqué dans la délibération, qui prenait en charge les frais de notaire.***

***Madame Catherine VIOUD répond que les frais de notaire sont à la charge de l'acheteur sauf mention ajoutée dans l'acte de vente.***

##### **Délibération 2019.061 :**

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la convention de mise à disposition en date du 17/01/2011 signée avec Madame KAMMERER relative au terrain cadastré section AI n° 178 pour environ 200 m<sup>2</sup>

Vu la demande formulée par Mme Jeanine KAMERRER visant à acquérir ce terrain

Vu l'avis du service des Domaine n° 2019-2018V0383 en date du 19/03/2019

Considérant que la cession de cette partie de parcelle n'est pas de nature à porter préjudice à la commune

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

**DECIDE** la cession à Madame Jeanine KAMERRER de la parcelle cadastrée AI n° 178p pour 200 m<sup>2</sup>, environ au prix de 46 000 €.

**DIT** qu'un document d'arpentage constatant la division de la parcelle AI 178 sera établi par un géomètre expert

**AUTORISE LE MAIRE** à signer toute pièce à intervenir concernant cette affaire et plus particulièrement l'acte authentique de cession

**MANDATE** Le Maire pour faire procéder à l'émission des titres de recette correspondants

**6.2 Cession de terrain communal à la SAEME dans le cadre du projet d'aménagement d'une nouvelle voie d'accès de secours – secteur des Gennevillles.**

**DELIBERATION ANNULEE : COMPETENCE CCPEVA**

Dans le cadre de l'aménagement d'un accès secours à l'Est de l'usine d'embouteillage (site d'Amphion), la SAEME a sollicité la commune pour qu'elle lui cède l'emprise du terrain nécessaire à cette voirie.

Il s'agit d'un tènement de 833 m<sup>2</sup> environ, à prendre sur les parcelles cadastrées section AB n° 947 et 1005.

Le service des Domaines a estimé ce terrain à 75 €/m<sup>2</sup>. Il est donc proposé de céder le terrain nécessaire à ce prix, les frais annexes de géomètre et de notaire étant à la charge de la SAEME.

**Délibération 2019.062 :**

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 3221-1 du Code Général du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'avis du service des Domaines n° 2018-218V1135 en date du 04/09/2018

Considérant la proposition de la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian d'acquérir les parcelles AB n° 947p pour 686 m<sup>2</sup> environ et n° 1005p pour 147 m<sup>2</sup> environ pour permettre la réalisation d'un accès de secours à l'usine d'embouteillage, site d'Amphion

Considérant que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :**

**DECIDE** la cession des parcelles AB n° 947p pour 686 m<sup>2</sup> environ et n° 1005p pour 147 m<sup>2</sup> environ à la SAEME au prix estimé par les services fiscaux à 75 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 62 475 €.

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer toute pièce à intervenir concernant ce dossier

**6.3 Evolution du PLU suite jugement du Tribunal Administratif de Grenoble**

Le tribunal administratif de Grenoble, dans son jugement du 20 Décembre 2018, annule la délibération du 30 Janvier 2017 approuvant le PLU en tant qu'elle porte sur le classement :

- en "N" de la parcelle B 449 et d'une partie de la parcelle B 405,
- en "Up" des parcelles "AT" 258 et 259
- et en "N" de la parcelle AP 151.

L'article L 153-7 du code de l'urbanisme précise qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

Les classements annulés ayant fait l'objet de remarques dans le cadre de l'enquête publique, la Commune entend adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées

La notice explicative présente les évolutions envisagées des classements sur le document graphique (zonage) du PLU de Publier. Pour chaque annulation partielle, sont présentés le classement actuel et le classement proposé accompagné de sa justification.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux classements des parcelles concernées par les annulations partielles des jugements rendus par le Tribunal Administratif de Grenoble.

***Les propriétaires ont-ils été avertis souligne Madame Annie DUTRUEL?***

***Madame VIOUD acquiesce car ce sont eux qui ont fait un recours auprès du Tribunal.***

***Monsieur Joël BOSSON demande si ces remarques faisaient partie des réserves de Monsieur le commissaire enquêteur ?***

***Il lui est répondu que le commissaire enquêteur, dans son rapport, allait dans le sens de la Commune, mais que le Tribunal n'a pas tenu compte de ces remarques.***

#### **Délibération 2019.063 :**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-7,

Vu la délibération en date du 30 janvier 2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la délibération du 30 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme a fait l'objet de trois annulations partielles par les jugements n°1704549, n°1701936 et n°1702115 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20 décembre 2018 (Pièces annexes),

Plus précisément, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 30 janvier 2017 approuvant le PLU seulement en tant qu'elle porte sur le classement en zone naturelle N des parcelles B 449 et B 405 (partiellement), en en zone urbaine Up des parcelles AT 258 et 259 et en zone naturelle N de la parcelle AP 151.

Le PLU est donc exclusivement annulé sur les parcelles précitées, entraînant l'application du POS sur ces 5 terrains.

Il convient de tirer les conséquences de cette annulation partielle du PLU.

L'article L 153-7 du code de l'urbanisme précise qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

Les annulations partielles résultant de remarques émises dans le cadre de l'enquête publique, le Conseil municipal est invité à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées par l'annulation partielle (CAA de Nantes, 9 janvier 2017, n°16NT02103).

Au vu des jugements rendus, il convient d'apporter la modification mineure suivante à la délibération du 30 janvier 2017 : faire évoluer le zonage du plan local d'urbanisme de Publier en intégrant uniquement les évolutions de classement pour les parcelles ayant fait l'objet des trois annulations partielles. Il est donc proposé de classer les

parcelles B 449 et B 405 (partiellement) en zone urbaine Up attenante, la parcelle AP 151 en zone urbaine Up attenante et les parcelles AT 258 et 259 en zone urbaine à vocation industrielle et artisanale Ux en application des demandes des requérants (Plan en annexe).

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

**DECIDE :**

Article 1

D'approuver les nouveaux classements suivants sur le document graphique applicable aux parcelles cadastrées B 449, B 405 (partiellement) AP 151 et AT 258 et 259, concernées par les annulations partielles des jugements rendus par le Tribunal administratifs de Grenoble :

- Sont classées en zone Up les parcelles B 449, B 405 (partie sud) et AP 151
- Sont classées en zone Ux les parcelles AT 258 et 259.

Les documents graphiques (plan de zonage) sont actualisés conformément à ce zonage.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**QUESTIONS DIVERSES**

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 19 h 15.*

Secrétaire de séance,  
Annie DUTRUEL



Le Maire,  
Gaston LACROIX



